



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-381

Ottawa, le 3 août 2005

Corus Radio Company
Whistler (Colombie-Britannique)

Demande 2005-0742-8

CFOX-FM Vancouver et son émetteur CFXX-FM Whistler – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Corus Radio Company afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur CFXX-FM Whistler, en déplaçant l'émetteur et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. Le Conseil note que cette modification reflète les paramètres techniques établis au moment de la construction des installations de transmission et qu'elle n'entraînera aucun changement important au périmètre de rayonnement.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>